



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Coume (57),
portée par la Communauté de communes de la Houve
et du Pays Boulageois**

n°MRAe 2020DKGE166

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 octobre 2020 et déposée par la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de la commune de Coume (57) approuvée le 14 février 2008 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Coume (664 habitants en 2016 selon l'INSEE) a pour objectif des ajustements de zonage ainsi que la prise en compte des prescriptions du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), en cours de révision, qui intégrera prochainement la commune de Coume ;

Considérant que :

- le projet modifie 8 secteurs de la carte communale, ce qui aboutit à une augmentation de 0,60 hectare (ha) de l'enveloppe constructible communale actuelle ; ces modifications sont les suivantes :
 - augmentation de 0,05 ha de la zone constructible à destination d'habitat (A), à l'ouest de la rue des Jardins, correspondant à une parcelle cadastrale ;
 - suppression de la zone d'activité (B), d'une superficie de 0,25 ha, pour la transformer en zone constructible pour de l'habitat, l'entreprise installée dans d'anciens bâtiments agricoles n'existant plus ; cette suppression change la destination de la zone mais n'augmente pas l'enveloppe constructible générale ;
 - diminution de 0,08 ha de la zone constructible A afin de placer en zone non constructible N un verger situé en face de la salle des fêtes ;
 - extension de la zone constructible A de 0,52 ha dans le secteur de la rue de la Forêt afin de réaliser un lotissement communal comportant 9 parcelles ;

- augmentation de 0,17 ha de la zone constructible A en partie viabilisée, située rue de la Forêt, pour répondre à une demande de construction sur l'une des deux parcelles ;
- augmentation de 0,01 ha de la zone constructible A rue basse afin de permettre la construction d'un garage ;
- diminution de 0,1 ha de la zone constructible A à la sortie du village route de Téterchen, la parcelle n'étant pas raccordable au réseau d'assainissement ;
- augmentation de 0,03 ha de la zone constructible A à proximité de la rue de Téterchen afin de permettre une meilleure implantation d'une construction prévue sur une parcelle déjà située en zone constructible ;

Observant que :

- le projet a pour objectif de maintenir le rythme de croissance de 1,5 logements par an, soit 22 logements pour les 15 prochaines années, ce qui représente environ 55 habitants supplémentaires, la taille des ménages étant estimée à 2,5 habitants par logements en 2016 selon l'INSEE ; ce projet est compatible avec l'évolution démographique passée (augmentation de 73 habitants entre 1999 et 2016) ;
- les possibilités de construction en densification urbaine (« dents creuses »), ont été recensées ; elles s'élèvent à 7 nouveaux logements, étant donnée la rétention foncière estimée à 75 % ; l'augmentation de la zone constructible, précisée plus haut, doit permettre de couvrir les besoins restants ;

Rappelant que la commune ne sera intégrée dans le périmètre du SCoT de l'agglomération messine que lors de l'approbation de sa révision en cours ; dès lors, la commune de Coume doit entre temps se conformer aux règles de l'urbanisation limitée, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

- les eaux usées de la commune sont traitées par la station intercommunale de traitement des eaux usées de la commune de Boulay-Moselle ; celle-ci, d'une capacité de traitement de 13 583 Équivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique¹ ; la charge entrante constatée (10 255 EH) permet de répondre à l'ambition démographique communale ;
- la zone constructible, ainsi que ses parcelles en extension, ne sont pas situées au sein des milieux remarquables recensés sur le territoire communal, tels que la ZNIEFF de type 1 « Gites à chiroptères à Hargarten-aux-Mines, Falck, Dalem et Téterchen », localisée au nord du territoire ou, les zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin houiller, également localisées au nord du territoire communal ;
- la zone constructible est concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles qui doit être pris en compte lors de l'édification des constructions sur l'ensemble du territoire communal ;

Rappelant qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- afin de respecter les préconisations du futur SCoTAM, le projet s'applique notamment :
 - à préserver la trame verte et bleue existante en localisant la seule véritable zone d'extension à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine et en prévoyant la mise en place d'une bande tampon inconstructible de 6 mètres de part et d'autre du ruisseau qui traverse le village afin de préserver la ripisylve ;
 - à limiter les déplacements en favorisant les circulations douces par l'aménagement spécifique du futur lotissement, situé à proximité immédiate du groupe scolaire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des rappels**, la carte communale (CC) de la commune de Coume n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Coume (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.